

BUREAUX: RUE NAIN, 1,

ROUBAIX-TOURCOING :

Trois mois. . . . . 12 fr.
Six mois. . . . . 23 .
Un an. . . . . 44 .

L'abonnement continue, sauf avis contraire

JOURNAL DE ROUBAIX

QUOTIDIEN, POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL

DIRECTEUR-GÉRANT : J. REBOUX

Le Nord de la France

Trois mois. . . . . 14 fr.
Six mois. . . . . 27 .
Un an. . . . . 51 .

ANNONCES : 45 centimes la ligne
RECLAMES : 25 centimes
— On traite à forfait. —

On s'abonne et on reçoit les annonces : ROUBAIX, aux bureaux du journal, rue Nain, 1; A TOURCOING, chez M. Vanaverbeck, imprimeur-libraire, Grande-Place; A LILLE, chez P. Régina, libraire, rue Grande-Chaussée
A PARIS, chez MM. Havas, Laffitte-Bullier et Cie, place de la Bourse, 8; BRUXELLES, à l'Office de Publicité, rue de la Madeleine.

ÉLECTIONS DU NORD

RÉSULTAT COMPLET

moins 7 communes

MM. DÉRÉGNAUCOURT. 81,420 voix | MM. BERGEROT. . . . 81,058 voix
DUPONT . . . . . 81,271 | SOINS. . . . . 80,697

ROUBAIX

Table with columns: CANTONS, VOTANTS, M. BERGEROT, M. DÉRÉGNAUCOURT, M. DUPONT, M. SOINS. Rows include Est, Ouest, Watrelos, Croix, Wasquehal, Récapitulation.

Arrondissement d'Avesnes.

Table with columns: CANTONS, VOTANTS, M. BERGEROT, M. DÉRÉGNAUCOURT, M. DUPONT, M. SOINS. Rows include Avesnes-Nord, Avesnes-Sud, Bavai, Lequesnoy-Est, Lequesnoy-Ouest, Maubeuge, Solre-le-Château, Trélon.

Arrondissement de Cambrai.

Table with columns: CANTONS, VOTANTS, M. BERGEROT, M. DÉRÉGNAUCOURT, M. DUPONT, M. SOINS. Row includes Cambrès.

Arrondissement de Douai.

Table with columns: CANTONS, VOTANTS, M. BERGEROT, M. DÉRÉGNAUCOURT, M. DUPONT, M. SOINS. Rows include Arleux, Douai-Nord, Douai-Ouest, Douai-Sud, Marchiennes, Orchies.

Arrondissement de Dunkerque.

Table with columns: CANTONS, VOTANTS, M. BERGEROT, M. DÉRÉGNAUCOURT, M. DUPONT, M. SOINS. Rows include Bourbourg, Dunkerque-Est, Dunkerque-Ouest, Gravelines.

Arrondissement d'Hazebrouck.

Table with columns: CANTONS, VOTANTS, M. BERGEROT, M. DÉRÉGNAUCOURT, M. DUPONT, M. SOINS. Rows include Bailleul Nord-Est, Bailleul S.-Ouest, Cassel, Hazebrouck Nord, Hazebrouck Sud, Merville, Steenvoorde.

Arrondissement de Lille.

Table with columns: CANTONS, VOTANTS, M. BERGEROT, M. DÉRÉGNAUCOURT, M. DUPONT, M. SOINS. Rows include Armentières, Cysoing, Haubourdin, Lannoy, Lille (5 cantons).

Table with columns: CANTONS, VOTANTS, M. BERGEROT, M. DÉRÉGNAUCOURT, M. DUPONT, M. SOINS. Rows include Pont-à-Marcq, Quesnoy-s.-Deule, Roubaix (2 cant.), Seclin, Tourcoing-Nord, Tourcoing-Sud.

Arrondissement de Valenciennes.

Table with columns: CANTONS, VOTANTS, M. BERGEROT, M. DÉRÉGNAUCOURT, M. DUPONT, M. SOINS. Rows include Bouchain, Condé, St-Amand (r.g.), Valenciennes-Est, Valenciennes-Nord, Valenciennes-Sud, St-Amand (r.d.).

ÉLECTIONS DE PARIS

Paris, 7 janvier, 11 h. du soir. M. Vautrain est élu par 121,158 voix. Hugo n'a obtenu que 93,423 voix.

ROUBAIX 8 JANVIER 1872

On lit dans la Correspondance Havas :

L'Assemblée nationale va reprendre, dans sa séance du 8, l'examen de l'impôt sur les valeurs mobilières. Dans le cours de la dernière séance, M. Benoist-d'Azy a présenté un rapport constatant que la commission nommée par l'Assemblée avait donné la préférence, après un examen approfondi, à une proposition de M. Casimir Périer, établissant une income tax moins général que l'income tax anglais. Depuis, M. le ministre des finances, dans le budget de 1872, a réduit ce projet à une simple taxe sur les actions et obligations; et l'Assemblée s'est prononcée contre le principe même de l'impôt sur le revenu. Dans ces circonstances, la commission a pensé qu'une innovation aussi grave que l'impôt sur le revenu ne pouvait s'établir sans le concours du gouvernement, du moins dans la situation actuelle. La commission a donc cru devoir renoncer à présenter son projet et il ne reste plus que celui du gouvernement que repousse la « majorité » de la commission. En conséquence, après un court débat, il a été convenu que la discussion de la loi de M. Pouyer-Quertier viendrait lundi. Le Journal officiel publie une longue circulaire du ministre la justice aux procureurs-généraux dans laquelle il leur donne des instructions pour l'exécution de la loi nouvelle destinée à régler le mode d'élection et de composition des tribunaux de commerce.

CHRONIQUE PARLEMENTAIRE

La commission qui s'occupe de l'enquête sur les actes du gouvernement de la défense nationale a entendu hier la lecture du rapport fait par M. Chaper, sur les opérations qui ont eu lieu dans Paris pendant le siège.

Le XIXe siècle annonce que la Commission du 4 septembre entendra la semaine prochaine M. Emile Ollivier.

Dans sa dernière séance, le centre droit a reçu communication d'un projet d'association à lui envoyé par le centre gauche, ayant pour but de combattre lors de la troisième

délibération, sur la proposition Princeteau, la décision interdisant aux députés les fonctions de sous-secrétaire d'Etat. Le centre droit n'a pas accueilli cette demande. Dans la même séance, la réunion a renouvelé son bureau. M. St-Marc Girardin a été réélu président. MM. Target, Bathie, Lambert de Ste-Croix et de Camont ont été nommés vice-présidents.

Jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué, le décret du gouvernement de la défense nationale relatif aux annonces judiciaires, restera en vigueur.

La Commission chargée de l'examen du projet de loi de M. Jules Simon sur l'instruction obligatoire a constitué son bureau. Elle a choisi pour président Mgr. Dupanloup et pour vice-président M. de Corcelles.

L'Union républicaine s'est réunie hier. La question des biens des princes d'Orléans était à l'ordre du jour. On s'est ensuite occupé du projet Duchâtel ayant pour objet le retour à Paris. On peut croire que l'attitude des membres de la réunion sera la même que lors de la discussion de la proposition Havinel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

Séance du 6 janvier 1872.

A deux heures et demie, la séance est ouverte.

M. Hervé de Saisy dépose un projet de loi par lequel aucune commission ni remise ne seraient accordées aux agents du Trésor sur le produit des impôts qui auraient pour origine les malheurs que la dernière guerre a fait souffrir à la France. M. de Saisy demande l'urgence pour cette proposition et le renvoi à la commission du budget.

M. Pouyer-Quertier, ministre des finances, s'oppose à l'urgence. Les frais de perception, dit-il, n'ont pas été augmentés. Je demande que la question soit réservée à la commission du budget de 1872.

L'urgence n'est pas déclarée. La proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Flottard dépose une proposition de loi relative à la suspension provisoire du décret du 1er mars 1852, relatif à la limite d'âge pour les magistrats.

M. le garde des sceaux demande que cette proposition soit renvoyée à la commission chargée de la réorganisation de la magistrature.

M. le président fait remarquer que la commission a fait son rapport.

M. Voisin appuie la demande de M. le garde des sceaux.

M. le président. — En l'Etat, la proposition, si la déclaration d'urgence n'est pas prononcée, ne peut être renvoyée qu'à la commission d'initiative parlementaire. M. Flottard demande-t-il l'urgence pour sa proposition ?

Plusieurs voix : Non ! non ! En conséquence, la proposition est renvoyée à la commission d'initiative.

L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi ayant pour but de limiter au 31 décembre 1871 les effets de la loi du 21 avril 1871 sur les loyers.

Successivement et sans discussion, l'Assemblée adopte les articles et l'ensemble du projet de loi, ainsi conçu :

Art. 1er. Toute action portée ou engagée devant les jurys spéciaux établis par la loi du 21 avril 1871, pour régler entre propriétaires et locataires de Paris du département de la Seine les trois termes de loyers des mois d'octobre 1870, janvier et avril 1871, sera éteinte, s'il n'y est pas donné suite dans le délai d'un mois, à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. Si, pendant ce délai, les poursuites sont continuées, cette péremption courra à partir du dernier acte de procédure.

Art. 3. Les jurys spéciaux établis par la loi du 21 avril 1871 cesseront de se réunir après le 31 mars 1872.

Art. 4. A partir de cette époque, les affaires dont la connaissance avait été attribuée à ces jurys seront jugées, selon les règles édictées par la loi du 21 avril 1872, par les juges de paix, qui connaîtront également de l'exécution des sentences rendues par ces jurys.

Art. 5. La présente loi ne porte aucune atteinte aux obligations qui sont déjà résultées ou qui résulteront pour l'Etat et le département de la Seine de l'application des articles 8 et 10 de la loi du 21 avril 1871.

Art. 6. La présente loi sera rendue publique au moyen d'affiches apposées dans Paris et dans les communes du département de la Seine.

L'ordre du jour appelle ensuite la première délibération du projet de loi relatif à la réorganisation des actes de l'état-civil dans les départements.

Sur la demande de M. le garde des sceaux, l'Assemblée déclare l'urgence, et il est passé immédiatement à la discussion des articles, qui sont adoptés sans discussion. Le projet est ainsi conçu :

Art. 1er. Les actes inscrits sur les registres de l'état-civil, depuis le 4 septembre 1870 jusqu'à ce jour, ne pourront être annulés à raison du seul défaut de qualité des personnes qui les ont reçus, pourvu que ces personnes aient eu à ce moment l'exercice public des fonctions municipales ou celles d'officier de l'état-civil, à quelque titre et sous quelque nom que ce soit.

2. La disposition de l'article précédent n'est pas applicable aux actes reçus à Paris et dans les autres communes du département de la Seine pendant la période insurrectionnelle.

Art. 3. Seront visés pour timbre et enregistrés gratis les procédures et les jugements à la requête du ministère public ayant pour objet soit de reconstituer les registres perdus, soit de rétablir ou de compléter des actes se rapportant à la période écoulée du 4 septembre 1870 jusqu'à ce jour.

Les registres destinés à remplacer des registres perdus sont exempts du timbre.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

M. Doré Graslin, rapporteur. — Des habitants de la ville de Ham (Somme) demandent à l'Assemblée de vouloir bien reconnaître, en même temps que l'instruction obligatoire, l'obligation de l'instruction po-